



---

## CHARTRE D'ACCES A L'ANNUAIRE DU GIP-CPS

Version : 1.7 du 01.06.2007

Diffusion libre

---

Groupement d'Intérêt Public  
Carte de Professionnel de Santé  
8 bis, rue de Châteaudun 75009 Paris  
Tél. : 01 44 53 36 53  
Fax : 01 40 16 90 15  
e-mail : [gip@gip-cps.fr](mailto:gip@gip-cps.fr)  
N° Siret : 180 030 009 00039

	<b>CHARTRE D'ACCES A L'ANNUAIRE DU GIP - CPS</b>	<b>Réf :</b> GIPCPS_annuaire_ règle_charte d'accès_V1.7.doc <b>Page: 2 / 5</b>
---	--	--

## AVERTISSEMENT

L'objet de cette nouvelle version V1.7 est d'apporter, par rapport à la V1.6, des précisions quant aux habilitations spéciales d'accès à l'annuaire CPS pouvant être accordées, pour des motifs d'intérêt général, à certains organismes du secteur de la santé à but non lucratif. Ces précisions concernent essentiellement le chapitre 4 qui a été sensiblement remanié.

### **1. ORIGINE ET FINALITE DES DONNEES DE L'ANNUAIRE CPS**

L'annuaire CPS regroupe l'ensemble des porteurs de cartes de la famille CPS qui sont titulaires de certificats de clé publique émis par le GIP-CPS.

La finalité de cet annuaire répond à un objectif d'intérêt général, qui est d'assurer :

- l'intégrité et la confidentialité des échanges électroniques au sein du monde de la santé ;
- l'interopérabilité de ces échanges électroniques pour l'ensemble du secteur de la santé, ainsi que vis à vis d'autres secteurs.

L'annuaire CPS est alimenté exclusivement (et de façon sécurisée) par des données provenant de *l'Autorité d'Enregistrement du GIP-CPS* (ou d'autorités d'enregistrement ayant reçu délégation), contrôlées et certifiées conformément à la *Politique de Certification de l'Infrastructure de Gestion de Clés CPS*. Il offre à tout moment aux accepteurs des certificats émis par le GIP-CPS la garantie de la validité et de l'authenticité de ces certificats.

Afin d'éviter tout détournement d'usage de l'annuaire CPS, notamment à des fins commerciales, le nombre de réponses obtenues à chaque requête est limité selon des règles explicitées ci-après.

### **2. STRUCTURE DE L'ANNUAIRE CPS ET REGLES D'ACCES**

La structure de l'annuaire CPS est conforme aux standards X500/LDAP. Les catégories d'informations accessibles, selon que la requête est authentifiée ou non par une carte de la famille CPS, sont décrites dans les paragraphes suivants :

#### **2.1 Informations accessibles en consultation libre**

Ces informations concernent toutes les personnes appartenant au secteur de la santé, titulaires de cartes de types :

- CPS (professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique),
- CPF (professionnels de santé en formation),



- CDE ou "CPA responsable" (directeurs d'établissement non professionnels de santé),
- CPA (personnels administratifs) ou CPE (personnels d'établissements ou employés de professionnels libéraux), *mais uniquement les personnes ayant demandé un ou plusieurs certificats de confidentialité.*

Informations accessibles :

- Identité (civilité, nom d'exercice, prénom usuel)
- Identifiant (numéro d'identification nationale, numéro carte)
- Type de carte de la famille CPS (CPS, CPF, CDE, CPA ou CPE)
- Qualifications professionnelles (CPS uniquement)
- Situation(s) d'exercice : informations concernant la structure (identification nationale de la structure, raison sociale, secteur d'activité, adresse professionnelle de la structure)
- Certificats de clé publique de signature et d'authentification
- Certificats de confidentialité "partageable" et adresses e-mail correspondantes

Le nombre de réponses par requête est limité à 10.

## 2.2 Informations accessibles par un titulaire de carte de la famille CPS après authentification préalable

Ces informations concernent toutes les personnes appartenant au secteur de la santé, titulaires de cartes de types :

- CPS (professionnels de santé au sens du Code de la Santé Publique),
- CPF (professionnels de santé en formation),
- CDE ou "CPA responsable" (directeurs d'établissement non professionnels de santé),
- CPA (personnels administratifs) ou CPE (personnels d'établissements ou employés de professionnels libéraux),

Informations accessibles :

- Identité (civilité, nom d'exercice, prénom usuel)
- Identifiant (numéro d'identification nationale, numéro carte)
- Type de carte de la famille CPS (CPS, CPF, CDE, CPA ou CPE)
- Qualifications professionnelles (CPS uniquement)
- Situation professionnelle : actif/retraité (CPS uniquement)
- Situation(s) d'exercice : informations concernant la structure (identification nationale de la structure, raison sociale, secteur d'activité, adresse professionnelle de la structure)
- Statut de la personne dans la structure d'exercice : salarié/libéral (CPS uniquement)
- Certificats de clé publique de signature et d'authentification
- Certificats de confidentialité "partageable" et adresses e-mail correspondantes

	<b>CHARTRE D'ACCES A L'ANNUAIRE DU GIP-CPS</b>	<b>Réf :</b> GIPCPS_annuaire_ règle_charte d'accès_V1.7.doc <b>Page:</b> 4 / 5
---	--	--

Le nombre de réponses par requête est limité à 30, ou illimité pour une requête provenant d'un titulaire de carte CDE ou de carte CPS responsable d'établissement, et concernant le périmètre de son établissement.

Sont également publiées en consultation libre sur l'annuaire des « listes de révocation de certificats », contenant les numéros des certificats révoqués, mais sans aucune information à caractère nominatif.

### 3. PRINCIPES GENERAUX DE PROTECTION DES DONNEES NOMINATIVES

Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78-17 s'exerce auprès de :

GIP-CPS  
Pôle Distribution  
8bis, rue de Châteaudun - 75009 PARIS.

Les titulaires de cartes de la famille CPS, qui ne souhaitent pas que les informations les concernant soient visibles sur le site Internet de l'annuaire, disposent d'un droit d'opposition et en sont informés notamment dans le formulaire qu'ils remplissent pour demander leur carte CPS.

Par ailleurs, le GIP-CPS a mis en place une architecture contractuelle encadrant l'ensemble des opérations susceptibles d'être effectuées sur l'annuaire CPS, tant par les utilisateurs que par les opérateurs. Ceux-ci devront, s'ils créent dans le cadre de leur accès à cet annuaire un traitement automatisé d'informations nominatives, se soumettre aux formalités préalables prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978.

Ils devront s'engager à respecter les règles de protection des données nominatives conformément à la loi précitée, notamment concernant :

- la sécurité des données, qui exige la mise en œuvre de procédures d'habilitation afin d'éviter que ces données ne soient altérées, endommagées ou ne fassent l'objet d'une divulgation à des tiers non autorisés ;
- le principe de finalité, qui exclut toute utilisation des données à des fins autres que celles expressément prévues.

Ces obligations sont assorties par la loi de sanctions pénales.

**La responsabilité du GIP-CPS ne saurait en aucun cas être mise en cause du fait du non respect par les utilisateurs ou opérateurs des dispositions légales ou de leurs obligations contractuelles, le GIP-CPS se réservant toutefois la possibilité d'exercer des poursuites judiciaires à l'encontre des contrevenants.**

Les éléments contenus dans l'annuaire sont protégés par le droit commun de la propriété intellectuelle, d'une part, et par la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 relative à la protection des bases de données<sup>1</sup> intégrée dans le Code de la propriété intellectuelle, d'autre part.

<sup>1</sup> JORF du 2 juillet 1998



#### 4. HABILITATIONS SPECIALES

Des habilitations spéciales peuvent être accordées, pour des motifs d'intérêt général, à certains organismes du secteur de la santé à but non lucratif (par ex. : agences sanitaires, réseaux de santé,...).

Ces organismes peuvent ainsi bénéficier de répliques ou d'extractions de l'annuaire CPS pour leurs besoins propres, dans le cadre de conventions passées avec le GIP-CPS. Les données susceptibles de faire l'objet de ces répliques ou extractions sont celles de l'ensemble des cartes de la famille CPS (CPS, CPF, CDE, CPE, CPA), y compris les données des personnels d'établissement ou administratifs n'ayant pas demandé de certificats de confidentialité

Les conventions avec les organismes mentionnés ci-dessus seront assorties de clauses de sécurité adéquates, notamment dans le cas des répliques pour lesquelles il n'existe pas d'automatisme quant à l'exportation des profils d'habilitation.

**Il appartient enfin aux susdits organismes d'effectuer auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés toutes démarches nécessaires à la déclaration des traitements informatiques mettant en jeu les données nominatives transmises par le GIP-CPS.**